

ATTENDU QUE le ministre et le Conseil des Atikamekw d'Opitciwan souhaitent conclure une entente afin d'établir les responsabilités de chacune des parties;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28), le ministre peut conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou l'un de ses organismes;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014, un contrat de service pour retenir les services d'un organisme public fédéral est exclu de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi et ne requiert pas, pour être valide, la signature du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE l'entente de collaboration concernant la réalisation des travaux de réfection de chaussée dans le secteur situé entre les kilomètres 156 et 161 sur le chemin d'accès à Obedjiwan entre le gouvernement du Québec et le Conseil des Atikamekw d'Opitciwan, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

69434

Gouvernement du Québec

## Décret 1234-2018, 15 août 2018

CONCERNANT l'approbation de l'Entente de collaboration concernant les travaux de déboisement de la phase I du prolongement de la route 138 entre Kegaska et La Romaine, entre le gouvernement du Québec et le Conseil des Innus d'Unamen Shipu

ATTENDU QUE la gestion de la route 138 incombe au ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports en vertu de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), aux termes du décret numéro 292-93 du 3 mars 1993 et de ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE, dans le cadre des activités préparatoires de la phase I du prolongement de la route 138 jusqu'à La Romaine, le déboisement du tronçon Kegaska – La Romaine, sur une longueur approximative de 7,273 kilomètres, doit être réalisé;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 32.1 de cette loi, le ministre peut, conformément à la loi, conclure une entente avec une communauté autochtone, représentée par son conseil de bande au sens de la Loi sur les Indiens (L.R.C. 1985, c. I-5) ou de la Loi sur les Cris et les Naskapis du Québec (S.C. 1984, c. 18), prévoyant que celle-ci effectue, aux frais du gouvernement du Québec, des travaux de construction, de réfection ou d'entretien d'une route;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28), le ministre peut conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou l'un de ses organismes;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le Conseil des Innus d'Unamen Shipu souhaitent conclure une entente de collaboration concernant les travaux de déboisement de la phase I du prolongement de la route 138 entre Kegaska et La Romaine;

ATTENDU QUE cette entente de collaboration constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE le Conseil des Innus d'Unamen Shipu est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE cette entente de collaboration constitue également une entente intergouvernementale canadienne visée à l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014, un contrat de service pour retenir les services d'un organisme public fédéral est exclu de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi et ne requiert pas, pour être valide, la signature du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports, de la ministre déléguée aux Transports et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE l'Entente de collaboration concernant les travaux de déboisement de la phase I du prolongement de la route 138 entre Kegaska et La Romaine, entre le gouvernement du Québec et le Conseil des Innus d'Unamen Shipu, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente de collaboration joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

69435

Gouvernement du Québec

## Décret 1235-2018, 15 août 2018

CONCERNANT l'approbation de l'Entente concernant les enquêtes relatives à la sécurité lors d'accidents ou d'incidents en matière de transport ferroviaire entre le gouvernement du Québec et le Bureau de la sécurité des transports du Canada

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 75 de de la Loi sur la sécurité du transport terrestre guidé (chapitre S-3.3), le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports ou toute personne qu'il autorise à cette fin peut faire enquête lorsqu'il se produit un accident relié à la construction ou à l'exploitation d'un ouvrage de transport terrestre guidé ou relié à un véhicule ou à un équipement utilisé dans un système de transport terrestre guidé;

ATTENDU QUE la Loi sur le Bureau canadien d'enquête sur les accidents de transport et la sécurité des transports (L.C. 1989, c. 3) constitue un bureau ayant pour mission, notamment, de promouvoir la sécurité des transports en procédant à des enquêtes indépendantes, y compris des enquêtes publiques au besoin, sur les accidents de transport choisis, afin d'en dégager les causes et les facteurs;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le Bureau de la sécurité des transports du Canada souhaitent conclure une entente afin d'établir un cadre de collaboration, d'échange d'information, de soutien et de partage d'expertise pour la réalisation de mandats relatifs aux enquêtes liées à la sécurité lors d'accidents ou d'incidents sur le réseau ferroviaire sous la compétence du gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement du Québec et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28) le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports peut conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou l'un de ses organismes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente concernant les enquêtes relatives à la sécurité lors d'accidents ou d'incidents en matière de transport ferroviaire entre le gouvernement du Québec et le Bureau de la sécurité des transports du Canada, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

69436